

« Né pauvre, j'ai à cœur de mourir sans fortune et sans dettes, en communion d'idées et de sentiments avec le Chef infallible de l'Eglise catholique, apostolique, romaine. Ma famille n'a point à compter sur une succession. Je l'en ai avertie...

« Je demande qu'aucun discours ne soit prononcé à mes obsèques et aux services funèbres célébrés pour le repos de mon âme, et que l'on ne mette point de fleurs sur mon cercueil. Je déclare, sans fausse humilité, que je ne mérite aucun éloge.

« Lorsque je rendrai compte de mon administration, j'aurai grand besoin des plus fervents suffrages ; j'espère qu'ils ne me seront pas refusés. »

CONSULTATION

Bénédiction de cimetière

QUESTION. — Faut-il bénir la partie nouvelle ajoutée à mon ancien cimetière ? Si oui, de quelle formule de bénédiction dois-je faire usage ?

RÉPONSE. — Baruffaldi (*Ad Rituale Romanum Commentaria tit. 74, no. 11*), enseigne que le terrain, ajouté à un cimetière béni, doit être béni comme un nouveau cimetière juxtaposé à l'ancien.

Quand on verse de l'eau commune dans un vase garni d'eau bénite, il se forme un tout physique, qui doit être ou entièrement béni ou entièrement non béni ; or l'Eglise veut que la bénédiction persévère pourvu que le mélange se soit fait dans une certaine proportion. — Quand on remet à un chapelet quelques grains brisés, ce chapelet, qui est un tout artificiel, avait droit à ce qu'on lui rendit son intégrité perdue par une modique diminution ; — ici encore, ce tout, une fois complété, doit être ou entièrement béni ou entièrement non béni. — Mais le cimetière béni auquel on fait une addition, n'a rien perdu de son intégrité à cause du grand nombre de personnes qui meurent dans la localité ; le terrain qu'on lui juxtapose, est un *nouveau* cimetière qu'on établit auprès de l'ancien, et qu'on bénit selon la formule du Rituel.
